



## L'autocontrôle, un instrument réglementaire suffisant?

### Exposition des faits

Je travaille au secrétariat de l'autorité tutélaire de la commune X. Des clarifications quant à une réorganisation des Services sociaux sont actuellement en cours. Jusqu'à ce jour, les comptabilités des pupilles étaient tenues par une collaboratrice des Services sociaux.

### Questions

Peut-on me confier la tenue des comptabilités des pupilles? Cela est-il d'ailleurs possible au vu de la séparation des pouvoirs (puisque j'effectue également les contrôles des comptabilités des pupilles) ? N'y a-t-il pas conflit entre les différents pouvoirs?

### Réflexions

1. Les autorités tutélaires nomment et supervisent les curateurs/trices, conseillers légaux et tuteurs/trices (BK-Schnyder/Murer, art. 360 CCS N 38; art. 361 CCS N 53 f.). Dans le cadre de la reddition périodique des rapports et des comptes, l'autorité tutélaire se doit, au sens de l'art. 423 CCS, de vérifier les rapports et comptes des tuteurs/trices. Cette mesure s'adresse non seulement aux tuteurs/trices mais également à tous les mandataires (BSK CCS I-Geiser, art. 423 N 2). Les comptes doivent d'une part être vérifiés quant à leur exactitude formelle (vérification des pièces justificatives), et d'autre part quant à l'adéquation et à la légalité des divers actes du mandataire portant sur des droits de nature pécuniaire (BSK CCS I-Geiser, art. 423 N 4).
2. Si une personne se voit assigner la comptabilité de la personne à protéger suite à une délégation par le mandataire et, parallèlement, la vérification de ladite facturation suite à la délégation par l'autorité tutélaire, résultant ainsi en un cumul des fonctions, alors la situation ne satisfait pas aux exigences d'une vérification effective et indépendante qui prévoit une interaction équilibrée entre l'autorité tutélaire et le mandataire. La vérification d'une comptabilité formelle et correctement exécutée à des fins protectrices de la mesure s'accompagne d'une marge d'appréciation relativement élevée, qui requiert une vérification indépendante; cela s'applique d'autant plus qu'en règle générale, les travaux préparatoires effectués par le secrétariat de l'autorité tutélaire ne sont plus vérifiés par l'autorité et que la décision est reprise telle quelle. Même si formellement l'autorité tutélaire décide en lieu et place de la personne chargée de la préparation, cette dernière est justement dans le cas présent - en tant que personne apportant son aide au mandataire - livrée à un énorme conflit d'intérêts et de rôles. Ces domaines de compétence doivent donc être clairement distingués les uns des autres. Une autre démarche contreviendrait à tous les principes du controlling.
3. Cela s'applique également à la loi sur la procédure administrative de Bâle-campagne ([http://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/recht/sgs\\_1-2/175.0.pdf](http://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/recht/sgs_1-2/175.0.pdf)) qui, se référant aux autorités décidant de la partialité, apporte les précisions suivantes en instance préparatoire:



### § 8 Récusation

1 Celui qui doit prendre une décision ou en préparer une se récuse, lorsqu'il:

(...)

c. est représentant d'un parti ou était actif pour un parti dans le cadre de la même affaire;

d. pourrait se montrer partial dans l'affaire pour d'autres raisons.

Pour l'objectivité au sens de la partialité, l'*apparence* de la partialité est déjà suffisante conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (BGE 133 I 1 E. 6.2.). Cela s'appliquerait donc au présent cas de figure.

### Conclusion:

Dans les cas privés, la tenue de la comptabilité et sa vérification ne doivent pas être confiés à la même personne.

Haute Ecole de Lucerne – Travail social

Prof. (FH) Daniel Rosch, lic. iur. / Travailleur social dipl. FH / MAS Nonprofit-  
Management

9 novembre 2010